



Terre de talents

Pôle innovation

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20250917-2025-185-AR
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le
- affiché en mairie le
- notifié le

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD

**ARRÊTÉ 2025/185
(Arrêté divers)**

Objet : Autorisation d'occupation précaire de l'espace public dans le cadre des programmations d'actions TFPB 2025

Le Maire des Ulis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-6 ;

Vu le Code du commerce et notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et R.2122-1 à R.2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/035 en date du 25 février 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant signature du contrat d'engagement républicain avec chaque association sollicitant une subvention ;

Considérant la volonté de la municipalité d'allouer 30% de l'abattement TFPB à des actions de concertation, d'animation, de vivre ensemble et de lien social ;

Considérant l'intérêt général des événements proposés dans le cadre des programmations d'action TFPB 2025 ;

Considérant la volonté d'animer les pieds d'immeuble ;

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 – LIEU D'OCCUPATION, DURÉE ET BENEFICIAIRES

Accusé de réception en préfecture 091-219106929-20250917-2025-185-AR Date de télétransmission : 19/09/2025 Date de réception préfecture : 19/09/2025			
Lieu d'occupation	Durée	Intervenants	Bailleurs partenaires
Dalle de Chanteraine	Samedi 11 octobre 2025 de 08h00 à 18h00	Association sportive de Poissy Boxe Kraken Boxing Club Rugby Girl Services municipaux	Les Résidences Yvelines Essonne

L'autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable aux intervenants.

Article 2 – RÉCEPTION DES TERRAINS

Les intervenants prendront les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sachant que cet emplacement n'est pas clos et qu'il est ouvert à l'usage du public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, le terrain devra être rendu libre de tout mobilier ou aménagement et remis dans son état d'origine. Si des dégradations étaient constatées, la remise en état serait à la charge du bénéficiaire.

Article 3 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'autorisation est délivrée sous réserve de non-ancrage au sol et du respect strict des normes de sécurité et de salubrité en vigueur.

Aucun véhicule motorisé ne sera autorisé sur la dalle sans autorisation expresse.

Toute installation (tables, tentes, sonorisation...) devra respecter la réglementation en matière de sécurité.

Les intervenants prendront toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute nuisance et réclamation des propriétaires ou preneurs voisins et feront à ses frais, risques et périls, tous aménagements qui pourraient devenir nécessaires pour éviter toutes nuisances. Il leur appartiendra notamment de jouir paisiblement du terrain mis à disposition, sans nuire aux tiers. Ils seront garants vis-à-vis du propriétaire de toute action en dommages et intérêts de la part de voisins ou riverains que pourrait provoquer l'utilisation dudit terrain.

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas de vol et de dégradation de toute sorte du matériel installé sur l'emplacement mis à disposition.

Les associations sont responsables du bon déroulement de l'événement et doivent effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes (préfecture, police, pompiers...).

Article 4 – PROPRETÉ, HYGIÈNE ET ENVIRONNEMENT

Les intervenants sont tenus de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation.

Le mobilier installé devra être maintenu en parfait état de propreté.

Les organisateurs s'engagent à sensibiliser les participants au respect de l'environnement.

Article 5 – LUTTE CONTRE LES NUISANCES ET CIRCULATION PIÉTONNE

Les intervenants devront se conformer à l'arrêté n°2015/035 relatif à la lutte contre le bruit.

Ils veilleront à ce que leur activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Les intervenants veilleront à ne pas entraver la circulation piétonne sur la dalle. Ainsi, ils devront laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 – ASSURANCES

Les intervenants devront souscrire une assurance qui couvrira tous les risques d'incendie, de vol ou de dégradations et fournira une attestation à la Commune.

Les intervenants devront déclarer au plus tard sous 48 heures à leur(s) assureur(s) et à la Commune, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Article 7 – CONTRÔLES

Des contrôles pourront être effectués par des agents assermentés de la Commune. Ils constateront les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires (déchets, surface occupée, respect des horaires ...). Toute infraction constatée fera l'objet d'un suivi selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 – REDEVANCE

L'occupation du domaine public est autorisée à titre gratuit.

Article 9 – RÉVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général (urgence, sécurité, travaux...).

Tout manquement aux obligations énoncées dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra illégale et pourra entraîner une procédure devant la juridiction compétente afin de la faire cesser.

Article 10 – PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 11 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 12

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution l'application du présent arrêté :

Monsieur le Maire des Ulis ;

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Palaiseau ;

Monsieur le Chef de secteur de Police Nationale des Ulis ;

Le Centre Technique Municipal des Ulis.

Fait en 2 exemplaires
Les Ulis,
Le 17 septembre 2025

Clovis CASSAN

